

D.2020.12.16.7.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 16 Décembre 2020

7 –RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

7.1 - Recrutements d'agents contractuels sur des emplois non permanents conformément aux articles 3-1 et 3-2 ainsi que 3-1° et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. Recensement des besoins pour l'année 2021.

L'an deux mille vingt, le seize décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (pouvoir M. Lattes)	
PERRIN Philippe		X (pouvoir Mme Faure)	
PORTARRIEU Jean-François	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe		X (pouvoir Mme Sangay)	
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

En complément à la délibération de principe D.2012.06.08.15.2 du 8 juin 2012 relative au recrutement d'agents non titulaires au titre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé d'établir une prospective des recrutements non permanents annuellement.

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, il est nécessaire, dans certaines conditions, de recruter un personnel non statutaire. Il s'agit des cas de recours en CDD sur un besoin non permanent.

Les cas de recours à un CDD dans la Fonction Publique Territoriale sont les suivantes :

- Accroissement temporaire d'activité – article 3-1° loi n°84-53 du 26/01/1984 (surcroit de travail, renfort d'équipe).
- Accroissement saisonnier d'activité – article 3-2° loi n°84-53 du 26/01/1984 (missions liées à la saison – Emplois d'été par exemple).
- Remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel - article 3-1 loi 84-53 du 26/01/1984 (en temps partiel, congés annuels, congé maladie, de grave maladie, longue maladie, d'un congé longue durée, maternité, parental, présence parentale, de solidarité familiale, instruction militaire, activité dans la réserve).
- Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service – article 3-2 loi 84-53 du 26/01/1984.

En conséquence, il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement aux besoins liés à ces situations.

Par conséquent, les besoins d'agents contractuels pour l'année 2021, seront repartis de la façon suivante :

1. Accroissement temporaire d'activité : 2 agents pour une durée de un an – grade Adjoint Administratif.
2. Accroissement saisonnier d'activité : 5 agents pour une durée de quinze semaines – grade Adjoint Administratif.
3. Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel : 2 agents pour une durée de 1 an soit 1 sur le grade d'Attaché/Ingénieur, 1 sur le grade de Technicien/Rédacteur ou 1 sur le grade d'Adjoint administratif.
4. Recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi : 2 agents pour une durée de 1 an sur les grades Attaché/Ingénieur et Adjoint administratif

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser le Président du SMTC à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires de droit public selon les dispositions des articles 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dans les conditions ci-dessus exposées.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

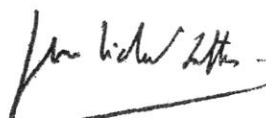
ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions ci-dessus exposées.

ARTICLE 2 : CHARGE le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon leurs profils et la nature des fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget du SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de la légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES